

pauvre maître qui gagne par un pénible travail un faible salaire.

Un commissaire ou l'ami d'un commissaire a-t-il des enfants dépourvus de talent, qu'aussitôt il rejette la faute sur l'instituteur du peu de progrès de ses propres enfants, sans s'enquérir des succès des autres élèves, et de là, pour eux, la nécessité d'un changement et l'instituteur devient victime de l'ignorance et de la mauvaise foi.

Une majorité des commissaires aura-t-elle congédié un instituteur, quelquefois pour de bonnes raisons qu'un certain parti de la paroisse n'approuve pas, ce parti cabalera à la prochaine élection pour faire élire des hommes qui se vengent sur le successeur de l'instituteur destitué en le renvoyant, quels que soient d'ailleurs son mérite, ses capacités et son dévouement. Et voilà un homme victime de l'aveugle esprit de parti.

Quelquefois encore des commissaires ont un parent qui désire enseigner, et ils congédient un vieil instituteur pour faire place au jeune homme. Et ce vieil instituteur, dont on méconnaît les nombreux services, devient ainsi victime de l'esprit de famille.

Nous pourrions citer mille raisons, plus ou moins capricieuses, plus ou moins futiles alléguées par les commissaires pour les justifier d'obliger les instituteurs à changer de localité.

Enfin, la raison la plus ordinaire, celle qui cause le plus de mal, est celle de la diminution des salaires. Tous les ans, à l'époque de l'engagement, c'est une lutte entre l'instituteur et les commissaires au sujet du salaire ; ceux-ci veulent chaque année retrancher quelques louis, quelle que soit l'augmentation dans les octrois du gouvernement. Pour l'instituteur qui a du cœur, pour celui qui a le sentiment de ce qu'il est, qui a la conscience d'avoir scrupuleusement rempli ses devoirs, une diminution de salaire équivaut à un avis de quitter la paroisse. Et voilà un homme victime de la pire parcimonie.

A un mal aussi fréquent et aussi invétéré, il faut un remède prompt et énergique. La législature ne peut pas avoir établi des écoles normales où les jeunes gens se préparent à l'enseignement par de fortes études et au prix de grands sacrifices, pour les laisser à la merci des caprices, de la mauvaise volonté, des haines de parti, et de la parcimonie de commissaires mal disposés. La loi doit protéger le faible contre le fort ; or, l'instituteur est faible contre de si nombreux obstacles, il est faible au milieu d'une population qui a intérêt à le voir se sacrifier pour le plus minime salaire possible : il faut donc que la loi subisse d'importantes modifications.

L'obligation de n'élire pour commissaires que des hommes lettrés, remédierait-elle à ce

mal, comme quelques uns l'ont prétendu ?

Nous n'hésitons pas à répondre : non. Il y a trop peu d'hommes instruits dans nos campagnes pour former dans chaque municipalité un corps de commissaires instruits ; un vingtième peut-être des paroisses du Bas-Canada pourraient trouver dans leur sein cinq hommes capables et bien disposés en faveur des écoles. Partout ailleurs il faudrait élire des demi-savants et l'on connaît trop la plupart de cette espèce d'hommes pour ne pas s'en défier ; pleins d'eux-mêmes, croyant tout savoir parcequ'ils savent lire misérablement et qu'ils écrivent plus misérablement encore, ils se gardent bien de consulter leur curé, ils se croient plus capables de juger les choses que lui.

Si toutefois il se trouve cinq hommes instruits dans une paroisse, sont-ils tous bien disposés en faveur des écoles ? le sont ou des médecins, ou des notaires ou des marchands, qui tous ont intérêt à se ménager les contribuables, et qui pour ne pas perdre leurs pratiques sacrifieront les instituteurs.

Nous pourrions citer des faits très-propres à prouver cet avancé. D'ailleurs, voudraient-ils être commissaires à vie ? La charge n'est pas assez enviable.

Que faut-il donc ? car il faut un remède prompt et efficace. Le seul moyen, suivant nous, c'est de rendre les instituteurs inamovibles comme ils le sont en France, ou au moins que l'engagement soit fait pour plusieurs années, cinq ou six ans, par exemple, libre toutefois à l'instituteur de quitter la localité à la fin de chaque année en donnant un avis trois mois d'avance. Cette liberté laissée à l'instituteur de quitter la localité à la fin de l'année pour prendre une autre école qui le paierait mieux, tandis que semblable liberté serait refusée aux commissaires d'école, paraîtra peut-être injuste aux yeux d'un grand nombre ; cependant, en réfléchissant sur ce qui se passe annuellement autour de nous, les hommes bien pensants et véritablement amis de l'éducation se convaincront facilement qu'il n'y a nulle injustice et que c'est au contraire un acte de stricte nécessité et même de justice. Si les salaires étaient partout élevés, aucun instituteur ne chercherait à quitter une école pour une autre ; mais puisque l'on persiste à être d'une parcimonie révoltante, qui va augmentant chaque année, pourquoi empêcherait-on un instituteur de demeurer aussi longtemps qu'il le voudra dans une paroisse, avec le petit salaire qu'il a accepté en premier lieu, et de quitter cette paroisse quand il trouvera un prix plus élevé ailleurs.

Ainsi le jeune homme qui veut se livrer à l'enseignement, est souvent obligé d'accepter un salaire de £50 ; s'il est inamovible, il peut